



AAGROUP PARIS

829 339 324 R.C.S. PARIS

23 passage de la Main d'Or
75011 PARIS

**Rapport du commissaire à la transformation
sur la transformation de la société à responsabilité limitée
AAGROUP PARIS en société par actions simplifiée**

AAGROUP PARIS

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société à responsabilité limitée AAGROUP PARIS en société par actions simplifiée

A l'Assemblée Générale de la société AAGROUP PARIS,

En notre qualité de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce par décision unanime des associés de la société AAGROUP PARIS en date du 17 juin 2025, nous avons établi le présent rapport afin :

- de vous présenter notre analyse de la situation de votre société ;
- de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission sur la situation de la société

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard de caractéristiques financières et d'exploitation.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

- depuis le 31 décembre 2024, date des derniers comptes annuels, votre société connaît une évolution cohérente de son activité par rapport au précédent exercice,
- les actifs de la société ne présentent pas d'indices de perte de valeur à ce jour pouvant impacter négativement les capitaux propres,
- votre gérant estime que le chiffre d'affaires de l'exercice clos en 2025 devrait croître par rapport à celui de 2024 à marge constante.

Mission du commissaire à la transformation

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Elles ont également consisté à analyser les avantages particuliers stipulés.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Valence le 18 juin 2025

BDO Rhône Alpes
Représentée par

Vincent BADIN
Commissaire à la transformation
Associé